

STATUTS

Association pour le DEveloppement Local et l'Emploi

Article 1 : Dénomination

Il est fondé une association dont la dénomination est :

Association pour le DEveloppement Local et l'Emploi

Sigle : A.DE.L.E.

Article 2 : Objet

L'association se fixe pour objet la mise en oeuvre d'actions de Développement Local concourant au développement et au maintien de l'emploi sur le territoire de la commune de Bègles et de toute autre commune du Sud-Ouest de l'agglomération de Bordeaux, signant une convention d'adhésion.

Article 3 : Objectifs

I) Elle accompagne vers l'emploi les demandeurs d'emploi, jeunes et adultes des communes adhérentes.

II) Elle a pour but d'apporter son soutien aux entreprises locales pour l'aide au recrutement et l'anticipation des besoins en compétences.

III) Elle favorise l'émergence et l'accompagnement des initiatives pertinentes dans le champ de l'insertion par l'économique.

IV) Elle assure une mission de mise en cohérence dans le cadre des priorités définies par la commune de Bègles et le cas échéant par les communes adhérentes dans le champ de l'emploi et de l'insertion.

Article 4 : Moyens

Pour l'atteinte de ses objectifs définis à l'article 3 , par voie conventionnelle l'association s'appuie sur les services de la commune de Bègles, concernés par l'action économique et l'emploi.

Le cas échéant, elle s'appuie sur tous services similaires des communes adhérentes.

Elle peut mobiliser pour son fonctionnement tous les dispositifs communaux, départementaux, régionaux, nationaux et européens concourant aux co-financements des actions à mettre en oeuvre.

Elle bénéficie de locaux mis à disposition gratuitement par la ville de Bègles au Forum des Services.

Article 5 : Siège social

Il est situé au Forum des Services 12/14 rue Emile Combes 33130 Bègles ou tout autre lieu désigné par le Conseil d'Administration.

Article 6 : Les membres

L'association est composée de membres de droits et membres associés répartis en
4 collèges.

1) Les membres de droit comprennent :

- un collège de membres fondateurs composé de 5 membres.
- un collège des représentants des communes adhérentes à l'association soit un membre minimum par commune désigné par délibération du Conseil Municipal.

En cas de vacance d'un membre fondateur pour décès ou démission, son remplacement se fera par cooptation par les membres fondateurs.

2) Les membres associés comprennent :

- un collège des partenaires économiques issu des communes adhérentes
- un collège des représentants des salariés

Le collège des partenaires économiques et celui des représentants des salariés sont initialement désignés par les membres fondateurs.

Article 7 : La qualité de membre se perd

- par démission
- par radiation pour motif grave après que le membre ait été préalablement entendu par le Conseil d'Administration

Article 8 : Organe de direction

Les organes de direction de l'association sont :

- l'Assemblée Générale
- Le Conseil d'Administration
- Le Bureau

Article 9 : L'Assemblée Générale

Elle comprend l'ensemble des membres de l'association.

Elle procède à l'élection du Conseil d'Administration.

Elle se réunit en Assemblée Générale ordinaire une fois par an ou sur la demande de la moitié de ses membres et chaque fois qu'elle est convoquée par son Président.

Chaque membre possède une voix et ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

L'Assemblée Générale se prononce sur le rapport de l'activité de l'association, le rapport financier et les questions à l'ordre du jour.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et du Bureau ainsi que sur la situation financière et morale de l'ensemble de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement de ses membres.

Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un de ses membres, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Celle-ci, pour être valable, devra réunir au moins la moitié plus un des adhérents. Les votes seront acquis à la majorité absolue des présents ou représentés.

Si une première convocation n'a pas permis de réunir le quorum, une seconde réunion ayant le même objet peut se tenir sans condition de quorum, à condition d'avoir été convoquée au moins trois jours avant sa tenue.

Tout membre du Conseil d'Administration pourra donner procuration à un autre membre. Une seule procuration par membre est autorisée.

Article 11 : Le Conseil d'Administration

1) Composition

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 6 membres de droit au minimum et 10 membres associés maximum répartis en 4 collèges :

- a) Les membres de droit comprennent :
 - le collège des membres fondateurs qui comprend 5 membres
 - le collège des représentants des communes adhérentes qui comprend 1 membre minimum par commune adhérente désigné par délibération du Conseil Municipal

- b) Les membres associés comprennent :
- le collège des partenaires économiques composé de 5 membres au maximum
 - le collège des représentants des salariés composé de 5 membres au maximum

2) Fonctionnement du Conseil d'Administration

- Il détermine les objectifs de l'association
- Il définit les actions à conduire au regard du développement de l'emploi
- Il définit les publics éligibles à l'accompagnement vers l'emploi
- Il pourvoit à l'organisation du fonctionnement de l'association
- Il assure le suivi de la gestion financière et définit les charges et contreparties mobilisables des communes adhérentes
- Il arrête le projet de budget, établit les demandes de subventions, contrôle et corrige l'exécution du budget en cours

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et contrôle les décisions prises par le Bureau.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président et à la demande la moitié de ses membres plus une voix.

La présence, au moins de la moitié des membres présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration est élu pour 3 ans, les membres sortants sont rééligibles.

Article 12 : Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau et pour 3 ans

- 1 Président
- 1 Vice-Président
- 1 Secrétaire
- 1 Trésorier

Le Bureau est chargé de l'application et du suivi de la politique définie par le Conseil d'Administration.

Article 13 : Fonctionnement de l'association

le Président recrute le personnel de l'association.

L'association recrute un Directeur qui gère, sous l'autorité du Président et du Bureau, et rend compte au Bureau et au Conseil d'Administration.

Article 14 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration arrête, s'il le juge nécessaire, le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les règles de fonctionnement interne à l'association.

Article 15 : Les ressources financières

Elles comprennent notamment, sans que cette énumération puisse être limitative :

- les adhésions et les subventions des communes signataires
- les subventions de l'Etat, du Fond Social Européen
- les participations des Collectivités Territoriales (Conseil Général, Conseil Régional...)
- Les rémunérations pour services rendus
- Les produits des emprunts
- Toute autre ressource ayant un lien avec son objet

Il est tenu une comptabilité conforme aux dispositions du plan comptable général.

Article 16 : Liquidation

L'association peut décider une liquidation amiable.

Dans ce cas, l'Assemblée Générale est appelée à apprécier la désignation d'un ou plusieurs Commissaires chargés de mettre en oeuvre la liquidation.

Article 17 : Modification des statuts - Dissolution

La modification des statuts ou la dissolution sont prononcées par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Pour être valable, la décision de dissolution doit requérir l'accord des 2/3 des membres présents, le quorum étant constaté.

A défaut de quorum, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée 15 jours après, pourra délibérer quel que soit le nombre de présents.

Elle attribue l'actif net conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture du siège social.

Article 18 : Modification

Le Président ou son délégué doit faire connaître, dans les 3 mois, à la Préfecture tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Article 19 : Déclaration - Formalités

Pour faire toutes déclarations, formalités et publications prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions ou d'extraits des présents statuts et de toutes délibérations de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration.

Jean-Pierre GOURGUE
Président

Jacques TSITSICHVILI
Secrétaire

Jean LAVAUD
Trésorier